

# OMPI



WIPO/ACE/1/2  
ORIGINAL: anglais  
DATE: 11 avril 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ CONSULTATIF SUR L'APPLICATION DES DROITS

**Première session**  
**Genève, 11 – 13 juin 2003**

QUESTIONS D'ADMINISTRATION ET DE PROCÉDURE,  
MANDAT ET DOMAINE D'ACTIVITÉ

*Document établi par le Secrétariat*

### I. Introduction

1. Les participants de la réunion commune du Comité consultatif sur la sanction des droits de propriété industrielle (ACE/IP) (deuxième session) et du Comité consultatif sur la gestion et la sanction du droit d'auteur et des droits connexes dans le cadre des réseaux mondiaux d'information (ACMEC) (troisième session) qui s'est tenue en décembre 2001 ont recommandé la création d'un ou plusieurs comités pour poursuivre les discussions sur les questions relatives à l'application des droits de propriété intellectuelle.

2. Conformément à cette recommandation, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé, à sa session tenue du 23 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2002, la création du Comité consultatif sur l'application des droits (ACE) (voir les paragraphes 114.i) et 120 du document WO/GA/28/7). L'Assemblée générale de l'OMPI a également approuvé le règlement intérieur et certains points d'ordre administratif relatifs à l'ACE (voir document WO/GA/28/7, paragraphes 114.ii) et iii) et 120).

3. Le présent document sera référé aux décisions adoptées par l'Assemblée générale et contient un complément d'informations sur les questions de procédure ainsi que des propositions relatives à l'organisation des travaux.

## II. Questions de procédure et d'organisation

4. *Règlement intérieur*. À sa première session, l'ACE/IP a adopté le même règlement intérieur que celui des organes de l'OMPI, à savoir les Règles générales de procédure de l'OMPI (Publication n° 399 (FE) Rev. 3). En outre, l'ACE/IP a aussi exercé sa faculté<sup>1</sup> d'adopter deux règles de procédure particulières, à savoir : premièrement, la participation à l'ACE/IP est large aux États membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'OMPI et le statut d'observateur s'étend aux États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris, et, deuxièmement, le président et les deux vice-présidents sont élus pour un durée d'un an et sont immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils occupaient à l'échéance de ce mandat d'un an<sup>2</sup>.

5. Les participants de la réunion commune de l'ACE/IP et de l'ACMEC ont décidé d'adopter le même règlement intérieur que celui qui avait été adopté à la première session de l'ACE/IP et de l'appliquer à l'ACMEC *mutatis mutandis*.

6. Comme cela est indiqué aux paragraphes 114iii) et 120 du document WO/GA/28/7, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé, dans un souci de cohérence, que le règlement intérieur visé ci-dessus serait adopté *mutatis mutandis* pour l'ACE.

7. *Membres et observateurs*. Conformément aux articles 7 et 8 des Règles générales de procédure de l'OMPI et au paragraphe 114iii) du document WO/GA/28/7, le directeur général a invité à participer à la première session du comité, en qualité de membres, tous les États membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, les États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne, ainsi que certaines organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI. En outre, une organisation intergouvernementale et un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont été invitées comme observateurs *ad hoc*.

8. Afin d'accroître l'efficacité des travaux du comité et faciliter la communication et les contacts avec les parties concernées aux niveaux national et international, il serait souhaitable que les États membres de l'OMPI se concertent avec les administrations chargées de l'application des droits de propriété industrielle et du droit d'auteur et des droits connexes<sup>3</sup> et intègrent, dans la mesure du possible, des représentants de ces administrations à leur délégation.

9. *Financement de la participation des fonctionnaires nationaux*. Conformément aux paragraphes 114iii) et 120 du document WO/GA/28/7 et au paragraphe 14 du document WO/GA/28/4, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé que des fonds devaient être prévus pour faciliter la participation des représentants des pays en développement de certains pays d'Europe et d'Asie.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions de l'article premier des Règles générales de procédure de l'OMPI.

<sup>2</sup> Paragraphes 4 et 5 du document ACE/IP/1/2 et paragraphe 2 du document ACE/IP/1/3.

<sup>3</sup> Il peut agir, notamment, de l'un ou de plusieurs des organes suivants : pouvoir judiciaire, douanes, police, ministère public et ministères chargés des affaires juridiques.

10. *Langues.* Pendant les sessions du comité, l'interprétation simultanée sera assurée en français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe. Les documents de travail destinés aux sessions du comité seront établis en français, anglais et espagnol.

11. *Sessions.* Sous réserve de crédits budgétaires suffisants, il est proposé que le comité se réunisse une fois par an. Pour chaque session du comité, le président présentera un résumé des conclusions de la réunion.

### III. Lerôle du comité et ses domaines d'activité

12. *Mandat.* Comme cela est indiqué aux paragraphes 114ii) et 120 du document WO/GA/28/7, le mandat du comité dans le domaine de l'application des droits, qui exclut l'établissement de normes, se limite à l'assistance technique et à la coordination. Les objectifs du comité sont les suivants: la coordination avec certaines organisations et le secteur privé pour lutter contre la contrefaçon et la piraterie; l'éducation du public; l'assistance; la coordination en vue de l'organisation de programmes de formation nationaux et régionaux à l'intention de toutes les parties prenantes pertinentes et l'échange d'informations sur les questions relatives à l'application des droits grâce à la création d'un forum électronique.

13. *Domaine d'activité.* Il est proposé que le comité poursuive et approfondisse les travaux engagés par l'ACE/IP et l'ACMEC et lors de la réunion de consultations sur la sanction des droits qui a eu lieu à Genève du 11 au 13 septembre 2002, compte tenu des objectifs mentionnés au paragraphe 12 du présent document. À cet effet, il est proposé que le comité détermine des thèmes de discussion présentant un intérêt particulier pour les futures réunions. Parmi ces thèmes de discussion pourraient figurer, par exemple: le rôle des autorités judiciaires dans l'application des droits de propriété intellectuelle; l'élaboration de stratégies nationales propres à contribuer à une application plus efficace des droits de propriété intellectuelle; l'assistance à apporter par le secteur privé aux organismes chargés de l'application des droits pour identifier les produits piratés ou contrefaits; la formation et les activités relatives à l'éducation et à la sensibilisation du public; les conséquences socio-économiques de la piraterie et de la contrefaçon; et l'application de procédures et de mécanismes permettant la mise en place de mesures à la frontière adaptées et efficaces. Un certain nombre d'autres thèmes de discussion pourraient encore être dégagés des documents WIPO/ACE/1/3 et WIPO/ACE/1/4 et de leurs annexes. Les discussions relatives aux thèmes susmentionnés pourraient être précédées d'exposés présentés par des personnes ayant une expérience certaine du domaine d'activité considéré.

#### 14. *L'ACE est invitée à :*

i) *prendre note des questions de procédure et d'administration traitées dans les paragraphes 4 à 11;*

ii) *examiner la proposition formulée au paragraphe 13 au sujet du domaine d'activité du comité.*